

ARRÊTE DU MAIRE n°26-274
Portant réglementation temporaire de circulation et
de stationnement à l'occasion de la commémoration
de la Libération de Falaise
Lundi 17 août 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

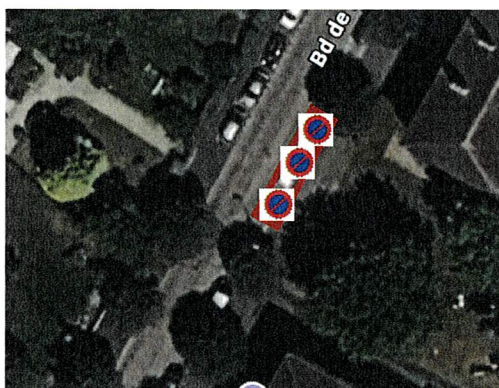
CONSIDERANT la cérémonie de commémoration de la Libération de Falaise prévue le lundi 17 août prochain, dans la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du Monument Canadien situé Boulevard de la Libération ;

A R R E T E

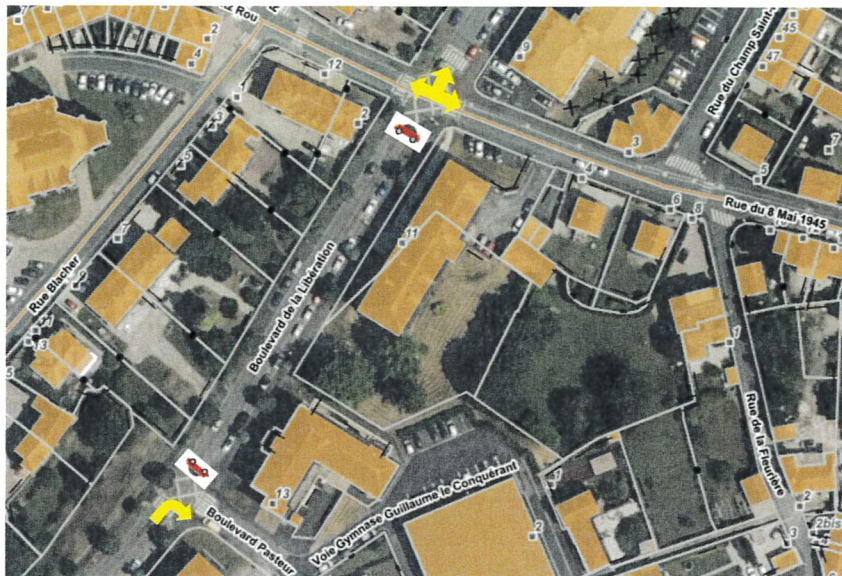
ARTICLE 1^{ER}

Le lundi 17 août 2026, de 08h00 à 20h00, le stationnement est interdit sur les 3 places de stationnement situées Boulevard de la Libération, matérialisées ci-dessous :



ARTICLE 2

Le lundi 17 août 2026, de 17h00 à 19h00, la circulation est interdite, selon l'avancée du cortège et de la cérémonie, sur le Boulevard de la Libération, dans la partie comprise entre la Rue du 8 mai 1945 et le Boulevard Pasteur, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 3 -

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la Ville de Falaise. La Gendarmerie assurera la sécurité arrière des cortèges.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 11 août 2026.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE, le 13 AOUT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible depuis le site www.telerecourts.fr